GE_GERICHTE AARP/454/2025 vom 19. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_454_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/454/2025 du 19 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/454/2025 del 19 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), 14 par. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II) et 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que

- 6/12 - P/25800/2022 l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle implique que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement, sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement (ATF 137 IV 122 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_265/2023 du 20 septembre 2023 consid. 2.1 et 6B_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 2.1). 2.2.1. Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de

l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; 120 IV 17 consid. 2a/aa). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; ATF 129 IV 262 consid. 2.7 ; 106 IV 125 consid. 2b.) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1064/2019 du 16 janvier 2020, consid. 3.1). 2.2.2. Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être

 interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_637/2022 du 29 septembre 2022 consid. 5.1.2 ; 6B_1396/2021 du 28 juin 2022 consid. 3.1 ; 6B_1100/2018 du 17 décembre 2018 consid. 3.3). 2.2.3. Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.1). 2.2.4. La contrainte est une infraction de résultat. Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_367/2020 du 17 janvier 2022 consid. 13.3.1 ; 6B_358/2021 du 15 septembre 2021 consid. 3.1 ; 6B_559/2020 du 23 septembre 2020 consid. 1.1). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 consid. 2.7 ; 106 IV 125 consid. 2b). 2.2.5. Pour qu'il y ait tentative de contrainte, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté. Il faut qu'il ait eu conscience des faits rendant son comportement illicite. Le dol éventuel suffit. L'infraction est donc également commise si l'auteur a accepté l'éventualité que le procédé illicite employé entrave le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c). 2.3.1. L'art. 180 al. 1 CP punit quiconque, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Il y a menace si l'auteur fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait effectivement une influence sur la survenance de l'événement préjudiciable ; il suffit que, selon sa présentation, celle-ci semble dépendre de son pouvoir. Il n'est pas nécessaire non plus que l'acte préjudiciable puisse effectivement survenir (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2b). 2.3.2. La loi exige que la menace soit grave. Tel est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la

 réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes utilisés par l'auteur ou une attitude en particulier. Il faut tenir compte de l'ensemble de la situation, parce que la menace peut aussi bien résulter d'un geste que d'une allusion. Le comportement de l'auteur doit être examiné dans son ensemble pour déterminer ce que le destinataire était fondé à redouter (ATF 99 IV 212 consid. 1a). En effet, le contexte dans lequel des propos sont émis est un élément permettant d'en apprécier le caractère menaçant ou non (arrêts du Tribunal fédéral 6B_593/2016 du 27 avril 2017 consid. 3.1.3 et 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.2). 2.3.3. La menace peut être exprimée par la parole ou par un comportement concluant. Il n'est pas exigé que l'événement préjudiciable touche directement le destinataire. Peut constituer une menace l'annonce, de la part de l'auteur, qu'il va s'auto-mutiler ou qu'il va s'en prendre à un tiers (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 7 ad art. 180). Les menaces de se suicider, de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_555/2021 du 29 juin 2022 consid. 3.4 et 6B_655/2007 du 11 avril 2008 consid. 8.2). La menace peut par ailleurs être directe, lorsqu'elle est proférée directement à l'encontre de la victime par l'auteur en personne, ou médiate, si elle est proférée par l'intermédiaire d'un tiers (J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie spéciale, Genève/Zurich/Bâle 2009, n. 2392). 2.3.4. Il s'agit d'une infraction de résultat qui n'est consommée que si la menace grave cause chez la personne visée frayeur ou alarme. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 16 ad art. 180). 2.3.5. L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1, 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 et 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

E. 2.4

En l'espèce, il convient dans un premier temps de déterminer le sens et l'objectif de la photo de l'affiche promouvant E_____, barrée d'une croix blanche, et du message l'accompagnant.

Si le message accompagnant la photo a pu être sujet à diverses interprétations, il convient de relever que ce texte est difficile et peu compréhensible pour le lecteur non averti. Dans le doute, on ne peut que se référer à l'analyse sémantique effectuée par la

 Doctoresse M_____, selon laquelle ce message était un dicton tigrigna, soit un proverbe populaire, ne comportant aucun élément violent ni menaçant, utilisé dans un contexte politique. Ainsi, malgré la présence de termes tels que "couteau", il fallait comprendre qu'il s'agissait d'une image illustrant le fait que l'État érythréen maniait "un discours de paix" tout en préparant des attaques militaires. En définitive, le texte en lui-même correspondait à un discours politique propre aux actions du mouvement "I_____" et ne visait pas à alarmer son destinataire.

Le fait que ce texte soit joint à une photo de la soirée, barrée d'une croix, ne lui donne pas plus une portée effrayante ou menaçante. La photo, tracée d'une croix, n'a pas de portée menaçante, ce que le conseil de l'appelant a expressément concédé dans sa plaidoirie, et le

texte l'accompagnant non plus, de sorte que la juxtaposition ne l'est pas davantage. Tout au plus, peut-on comprendre que l'intimé "rejetait" ou "désapprouvait" la tenue de cette soirée.

E. 2.4.1

Il convient ensuite d'examiner si la photo et le message incriminés, partagés à huit personnes demeurées inconnues, ont pu constituer une tentative de contrainte, visant à tenter de forcer l'appelant à annuler l'organisation de la soirée E_____.

E. 2.4.1.1

Bien que l'image et son texte aient été partagés par l'intimé auprès de huit "amis sur Facebook" demeurés inconnus, il ne peut en être inféré qu'il ait tenté d'exercer un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs afin de contraindre l'appelant de commencer à changer son comportement. Du reste, aucun des récipiendaires ne s'est manifesté auprès de l'appelant, ne l'ont contacté, ni menacé. Partant, l'intimé, même s'il a partagé l'image et le texte avec des tiers, n'a, à aucun moment, entrepris de tenter de contraindre l'appelant à annuler sa soirée. Comme déjà retenu, le contenu du texte et le fait que la photo soit barrée d'une croix ne représentaient pas non plus la menace d'un dommage sérieux qui aurait pu impacter l'appelant dans ses agissements, afin qu'il modifie son comportement.

E. 2.4.2

Au vu de ce qui précède, l'intimé sera acquitté de tentative de contrainte (art. 181 cum 22 CP), comme de menaces (art. 180 al. 1 CP).

E. 2.4.3

L'appel sera ainsi entièrement rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 3.1

L'appelant, qui succombe entièrement, supportera l'entier des frais de la procédure d'appel envers l'État, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'500.- (art. 427 al. 1 let. a et 428 CPP).

E. 3.2

Vu la confirmation du jugement attaqué, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de procédure préliminaire et de première instance.

E. 4.1

La décision sur les frais préjuge en principe de la question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 al. 1 CPP ; ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; 137 IV 352 consid. 2.4.2). La personne qui, après avoir déposé une plainte pénale, participe à la procédure en tant que partie plaignante doit assumer l'entier du risque lié aux frais (arrêt du Tribunal fédéral 6B_93/2012 du 26 septembre 2012, consid. 4.2.2).

E. 4.2

Aussi la partie plaignante, seule appelante, devra s'acquitter de l'entier des indemnités au sens des art. 429 al. 1 let. a, 427 al. 2 et 432 al. 1 CPP (art. 427 al. 1 let. a et 428 CPP).

E. 4.3

La note d'honoraires de l'avocate de l'intimé devra cependant être réduite pour la procédure d'appel. Il ne sera pas tenu compte du poste "vacation" et des trente minutes d'activité

déployées par l'assistante, ces deux postes relevant de frais généraux et étant compris dans le tarif horaire. Cette note d'honoraires sera ainsi ramenée à quinze heures et trente minutes à CHF 450.- / l'heure, soit un total de CHF 6'975.-, auxquels s'ajoutera la TVA à 8.1% (CHF 564.95), soit CHF 7'539.95, lesquels seront mis à la charge de la partie plaignante.

E. 4.4

L'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 433 CPP), vu le rejet de son appel. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.